

b) par la substitution de ce qui suit à la ligne 4 de la page 35 du bill réimprimé:

«(5) Sous réserve des alinéas a) et b) du paragraphe»

J'admets qu'il n'est pas facile de suivre et qu'il faudrait avoir le bill sous les yeux. Voici pourquoi je demande que l'article 33 soit réservé: si la Chambre adoptait l'amendement proposé à l'article 53, il faudrait apporter au paragraphe 1 d) de l'article 33 un amendement que je me permets de signaler à la Chambre. Il se lirait ainsi:

Que le bill n° C-222, loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit modifié en supprimant la ligne 35 à la page 22 du bill réimprimé et en y substituant celle-ci:

«en raison des alinéas a et b du paragraphe 4 de»

Ainsi on inclurait dans l'article 33 la référence nécessaire à l'article 53 dont je viens de parler. Je sais qu'il n'est pas facile d'expliquer clairement une insertion compliquée comme celle-ci mais j'espère y avoir partiellement réussi. Je répète que j'ai proposé que cet article soit réservé afin de donner au comité l'occasion d'examiner l'amendement à l'article 53 dont j'ai donné lecture. Si je suis à la Chambre quand nous aborderons cet article, je proposerai volontiers l'amendement. Il découle d'une suggestion du député de Verdun que j'appuie.

(L'article 33 est réservé.)

(Les articles 35, 36, 39 et les articles 44 à 51 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 52—*Définitions*. «Mandataire»

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, nous abordons l'étude d'une série d'articles qu'il importe d'examiner très minutieusement, car ils portent sur les restrictions imposées aux non-résidents, la définition de non-résident et les restrictions applicables à toutes les actions de banques détenues par la Couronne. Il nous faudrait procéder très lentement afin de comprendre exactement ce que nous faisons. En fait, j'ai des réserves à faire à propos de la pseudo-canadianisation des banques au moyen de restrictions imposées aux actionnaires, selon leur lieu de résidence. Naguère, lorsque le député de Davenport, ministre d'État, soumettait constamment des propositions fondées sur la résidence et parlait de canadianisation, j'ai dit qu'à mon avis il devrait avoir le courage de ses convictions.

Il est si facile de déjouer tout dessein de canadianisation lorsque la seule condition est d'avoir un lieu de résidence au Canada, car nous savons qu'un très grand nombre de personnes établissent un lieu de résidence au Canada sans pour autant perdre leur nationalité.

Le fait que certaines personnes établissent simplement leur résidence au Canada ne signifie rien, car il peut s'agir de directeurs de succursales. Des actions peuvent avoir été cédées en fiducie ou d'autres arrangements peuvent exister qui enlèvent toute signification à la résidence canadienne. J'aurais cru que si le gouvernement avait jugé bon d'exiger la canadianisation—en d'autres mots, s'il avait voulu adopter ces principes nationalistes—il aurait déclaré que cette exigence se fonderait sur la citoyenneté plutôt que sur la résidence.

Pour parler franchement, je ne suis pas en faveur d'une telle exigence. Je ne la crois pas nécessaire. Toutefois si le gouvernement nourrit de pareilles convictions, qu'il le montre. Pour ma part, il est faux de prétendre que nous garantissons la caractère canadien de nos banques, comme s'il fallait qu'au moins les trois quarts de leurs administrateurs soient des citoyens canadiens qui résident ordinairement au Canada. Si ce sont les principes que préconise le gouvernement, qu'il le dise. Voilà à quoi je voulais en venir.

J'admets que les administrateurs de banques devraient être citoyens canadiens. Cela me paraît bien mieux que d'exiger qu'ils soient des résidents canadiens. Quant à l'appartenance, si la résidence n'est pas établie, de sérieux problèmes administratifs se poseront aux banques elles-mêmes dans l'exercice de l'attribution qui leur est imposée. J'incline à croire que de grandes difficultés surgiront au sujet de l'exigence législative, mais je ne pense pas que ce serait plus difficile pour les banques de vérifier la citoyenneté d'un actionnaire que de vérifier son statut de résident. Si on exige qu'un administrateur soit Canadien, il s'agira pour lui de se procurer un passeport. Si telle est son intention, j'estime que le gouvernement devrait aller jusqu'au bout. A mon sens, il n'y a pas lieu d'insister simplement sur la résidence. Bien entendu, cela implique des exigences complexes dans le cas des actionnaires associés, des compagnies et des rapports entre sociétés car on devra faire en sorte que les particuliers ne puissent échapper aux exigences en matière de résidence du seul fait qu'ils sont actionnaires d'une société. Il suffit de lire les pages 30, 31,